

Règlement d'octroi de la prime à l'installation d'un système écologique d'infiltration d'eaux pluviales

Préambule

Considérant que la Commune d'Uccle, dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation climatique, encourage un traitement différencié des eaux usées et des eaux claires avec infiltration dans le sol de ces dernières ;

Considérant que cette technique écologique cumule plusieurs avantages et services écosystémiques : limiter les débits dans les canalisations publiques, prévenir les inondations, restituer l'eau au milieu naturel et aux nappes phréatiques, créer des îlots de fraîcheur et s'adapter aux changements climatiques, soutenir la biodiversité, améliorer la performance des stations d'épurations ;

Considérant les coûts de construction, d'entretien et de rénovation élevés des bassins d'orage ainsi que les nuisances de ce type de chantier en milieu urbain ;

Considérant que de nombreux citoyen(ne)s ucclois(es) disposent à l'heure actuelle de puits perdus qui seront désaffectés dans les années à venir suite à l'installation du réseau d'égout public et que ces installations peuvent être transformées en trop-plein d'un système d'infiltration des eaux de pluies.

Article 1^{er} : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Infiltration** :
Passage lent d'un liquide à travers un corps solide poreux, comme le sol ;
2. **Système d'infiltration d'eaux pluviales** :
Ouvrage permettant le déversement des eaux pluviales, son stockage et sa percolation (infiltration) dans le sol ;
3. **Eaux pluviales** :
Eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées en tout ou en partie ;
4. **Eaux usées domestiques** :
Eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, à octroyer une prime à la création et/ou l'aménagement d'un système d'infiltration des eaux pluviales de types suivants :

- une noue ou un fossé ;
- un bassin sec ou en eau ;
- une tranchée, remplie ou non d'une structure drainante ;
- un raccordement à un système d'infiltration public ou communautaire ;
- un drain dispersant ;
- un dispositif d'infiltration profond de type puisard ou puis d'infiltration en tant que trop plein du système d'infiltration superficiel des eaux de toitures de type noue ou fossé.

Le système d'infiltration doit récolter les eaux pluviales provenant d'au minimum un pan de la toiture principale du bien ou du trop-plein d'une citerne de récupération des eaux de pluie récoltant les eaux provenant d'au minimum un pan de la toiture principale du bien.

Les aménagements incluant des plantes exotiques invasives sont exclus de cette prime.

Article 3 : Intervention de la Commune

Il ne peut y avoir qu'une seule prime octroyée par bien immobilier destiné principalement au logement. Dans l'hypothèse où un même demandeur sollicite la prime pour un ensemble de biens immobiliers destinés principalement au logement, la prime est octroyée par bien immobilier avec un maximum de quatre.

Le montant de la prime pour les systèmes d'infiltration est fixé à 75 % du montant des travaux, avec un maximum de 500 €.

Une majoration de 100 € sera accordée pour les systèmes d'infiltration réalisés par une entreprise d'économie sociale, par une entreprise de travail adapté ou par une entreprise d'insertion sociale (avec un maximum de 600 €).

Le montant de la prime est divisé par deux dans l'hypothèse où le demandeur effectue lui-même l'ensemble des travaux.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût des travaux.

Si d'autres aides sont perçues pour le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le bon paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée aux personnes physiques et morales qui ont réalisé l'investissement.

Peuvent introduire une demande de prime pour un système d'infiltration des eaux :

- le propriétaire ou copropriétaire occupant d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- tout titulaire d'un droit réel d'un bien immobilier destiné principalement au logement ;
- le locataire d'un bien immobilier destiné principalement au logement, détenteur du bail à loyer ou du bail emphytéotique.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format pdf, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur la facture de solde des travaux ou achats pour lesquels la prime est sollicitée, au moyen du formulaire rédigé par l'administration.

§2. Le formulaire de demande est accompagné des documents suivants :

- le plan ou schéma du terrain indiquant les surfaces imperméabilisées connectées, les canalisations, l'emplacement et le type de système d'infiltration d'eau de pluie ainsi que ses dimensions et son volume, l'éventuel exutoire du trop-plein. Le plan ou schéma peut être dessiné à la main, la qualité professionnelle n'est pas exigée mais la qualité doit être suffisante pour comprendre le fonctionnement du système.
- la copie de toutes les factures d'achat du matériel et/ou des travaux d'installation du système ;
- la preuve de paiement (extrait de compte) ou de l'acquittement des factures. La simple fourniture d'un état d'avancement, sans mention spécifique du ou des postes liés à l'installation du système ne sera pas considéré comme preuve suffisante ;
- des photos montrant le système d'infiltration, les adductions d'eau (canalisations ou autres types d'aménagements d'eau) en cours de placement ;

- l'attestation de l'entrepreneur cachetée et signée (à compléter par le demandeur dans le cas où il a réalisé lui-même les travaux) ;
- si la demande est faite par le locataire de l'immeuble, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.

Dans l'hypothèse où l'administration communale ne disposerait pas des données relatives à la preuve d'un droit sur l'immeuble, elle pourra exiger au demandeur les documents complémentaires suivants :

- pour le propriétaire ou copropriétaire occupant, une attestation de propriété ;
- pour le titulaire d'un droit réel immobilier, la preuve de ce droit par tout document tel qu'une attestation d'enregistrement du bail à loyer ou du bail emphytéotique, demandée aux bureaux des enregistrements ou une copie de celle-ci, une copie certifiée conforme du document attestant que vous détenez l'usufruit ou êtes titulaire du droit de superficie sur le bien...

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un courriel d'accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§4. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le courriel précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

§5. Dans l'hypothèse où l'installation visée par la prime nécessite un permis d'urbanisme, le demandeur doit au minimum avoir mis en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires. A défaut, la demande est caduque.

Si le permis est en cours d'obtention, l'instruction de la demande de prime est suspendue jusqu'à la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de refus de permis d'urbanisme, la prime ne sera pas accordée.

Article 6 : Obligations incombant au bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir le système d'infiltration en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de 5 ans ;
- autoriser la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles pendant une durée de 5 ans ;
- le cas échéant, fournir à l'administration communale tout document attestant du bon fonctionnement de son installation à la demande de l'administration pendant une durée de 5 ans ;
- Ne pas planter de plantes exotiques invasives ;
- en cas de cession de son droit sur le bien immobilier pendant la durée de 5 ans initiale, faire respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 6.

Article 8 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.